

Association Foncière Pastorale du Versant du Soleil

1. Organisation générale

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'Association.

Il précise en particulier les relations entre l'AFP, les propriétaires et les utilisateurs des pâturages et autres terrains agricoles.

2. Les conditions d'utilisation des terrains et conditions générales

2. 1. Conditions d'utilisations des terrains :

Les modes d'exploitations agricoles en place ou à venir, devront garantir la préservation de la flore et de la faune et ne pas entraver le fonctionnement de bonnes pratiques pastorales et agricoles.

En tout état de cause, les modes d'utilisation des parcelles (par qui que ce soit) devront respecter un « intérêt général agricole » initialement accepté en Assemblée Générale.

Les membres de l'association devront s'assurer de la bonne gestion agricole des terrains, selon les clauses du présent règlement et faire part de toute anomalie au directeur de l'AFP.

Ce sera l'avis de la majorité des propriétaires, en Assemblée Générale, qui validera le mode de valorisation agricole des secteurs de l'AFP, défini par le bureau de l'AFP, en tenant compte de l'état des lieux agricole au démarrage de la dite AFP et de l'utilisation qui en sera faite.

- ✦ Pour tout ce qui est des terrains dont il est reconnu une utilisation de ces parcelles (que ce soit en culture, en vigne, en jardins, etc...) par les propriétaires eux-mêmes ou par des « locataires » au moment de la validité de création de l'AFP sur ces zones ; l'AFP ne remettra pas en cause ces pratiques qui perdureront tant que les utilisateurs auront la volonté de garder ces parcelles en bon état.

Le jour où l'utilisateur arrêtera l'entretien des parcelles, l'utilisation sera alors réfléchi par le bureau de l'AFP en essayant de valoriser au mieux leur utilisation.

Si un propriétaire veut reprendre l'utilisation de sa ou ses parcelles pour ses besoins personnels, ultérieurement à la création de l'AFP, il doit avertir le Bureau de l'Association au moins lors de la campagne précédente. Si cette reprise devait contrarier au bon fonctionnement du secteur en question, l'AFP devrait proposer une solution alternative au propriétaire. Si néanmoins celui-ci, malgré tout, souhaitait toujours exploiter sa ou ses parcelles, il devra tout mettre en œuvre, en concertation avec le Bureau de l'AFP, pour diminuer les gênes possibles au bon fonctionnement du secteur (par exemple clore sa parcelle, mettre en place une barrière, etc...)

La gestion du débroussaillage sera traitée par le Bureau syndical après approbation de l'Assemblée Générale ; elle ne concernera que les épineux et les arbustes ayant un diamètre maximum de 10 cm (diamètre pris à hauteur de 1 mètre du sol).

Pour les bois dont le diamètre est supérieur, seul le propriétaire pourra le couper ou le faire couper ; en aucun cas le locataire du secteur de l'AFP ne pourra le faire sans autorisation du propriétaire. Pour ces coupes voulues par le propriétaire, il devra toutefois en avertir le Bureau Syndical de l'AFP et éviter de le faire dans des conditions qui contrarieraient un bon fonctionnement du secteur ou qui endommageraient les propriétés alentour.

- ➔ La gestion des arbres fruitiers reste sous la responsabilité et à la charge des propriétaires.

2. 2. Conditions générales :

- ✦ L'AFP ne devra pas gêner les éventuels projets de construction qui devront être conformes au P.L.U. Tout terrain devenu constructible sort de l'AFP.

Chaque année le Président refait la liste des parcelles de l'AFP en enlevant celles qui sont devenues constructibles ou qui n'ont plus de vocation agricole, pastorale ou forestière.

- ✦ Aucune cotisation ne sera demandée aux membres de l'AFP

- ✦ Les propriétaires restent titulaires des droits de chasse

- ✦ L'AFP se charge de faire réaliser tous les travaux d'entretien et d'amélioration des terrains inclus dans son périmètre.

Pour cela, elle s'assure des autorisations nécessaires auprès des propriétaires et des autorités compétentes (commune en général) et veille à la bonne exécution des travaux.

3. Relations entre l'AFP et les utilisations agricoles

↵ L'association établit une convention pluriannuelle de location ou un bail avec les exploitants. Ces contrats précisent pour chaque exploitant les zones mises à sa disposition, listant toutes les parcelles, le mode d'entretien et les travaux à sa charge, la durée et ses conditions de renouvellement et le montant du loyer.

La durée du contrat pourra être ajustée selon l'utilisation des terrains mais devra être conforme à la loi en vigueur.

Réciproquement, l'AFP précisera l'état des lieux initial des zones mises à disposition, ainsi que les travaux et améliorations éventuels qu'elle engagerait pour permettre aux agriculteurs l'utilisation au mieux des terrains agricoles.

↵ L'exploitant se réfère au Syndicat pour régler tout différent avec un propriétaire adhérent. L'exploitant se doit, quelque soit ses pratiques agricoles, de laisser l'accès libre aux sentiers de randonnées et de promenade. De façon générale, il fera en sorte que puissent cohabiter quelques pratiques de loisirs respectueuses de l'environnement avec son activité agricole.

↵ Il est bien entendu que tant que des parcelles louées à des agriculteurs ne sont pas remises en bon état pour être rentable, il y aura dispense de location à payer pour ces parcelles en question.

La remise en état des parcelles peut s'effectuer soit :

- Par les propriétaires,
- Par les exploitants,
- Ou par l'association avec l'aide de fonds publics

De façon générale, pendant la période de transition au terme de laquelle la totalité des parcelles à vocation agricole sera remise en état, le montant des locations et leurs affectations tiendra compte de l'état d'origine des parcelles et du partenaire qui le remet en état.

Ce règlement intérieur est révisable, adaptable et modifiable lors des Assemblées Générales, dès que nécessaire.